

Règlements administratifs 2011 - titre 2, chapitre 1, articles 6 et 7

CONDITIONS GÉNÉRALES

(article 6, Généralités)

- La délivrance d'une licence pour une personne étrangère est soumise à la production d'un titre de séjour en cours de validité à la date de la demande de la licence (§ 1).

- Préalablement à toute demande de licence pour un joueur étranger : l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement sur le formulaire fédéral à la Commission nationale de classement (§ 2).

- Tout joueur étranger doit être en mesure de justifier à tout moment de sa situation légale en France (§ 3) : attention pour les détenteurs d'un titre de séjour temporaire.

- La notion de joueur licencié à l'étranger est à comprendre comme ayant été adhérent ou ayant joué au titre ou d'une fédération ou d'un région ou d'un club sportif (§ 5).

- Dans le cas où une mutation est nécessaire, aucune licence ne peut être attribuée avant l'accord de la mutation par l'instance fédérale (§ 5).

1 - JOUEUR RESSORTISSANT D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU DE LA SUISSE

(article 6.1)

➔ voir la liste des Etats de la Fiche pratique n°31

- Licencié la saison précédente dans une fédération nationale étrangère : il doit effectuer une demande de mutation.

- Non licencié la saison précédente : sur production d'une attestation de la fédération nationale étrangère, il n'a pas la qualité de "muté". A défaut, il doit effectuer une demande de mutation.

2 - JOUEUR NON RESSORTISSANT D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU DE LA SUISSE

(article 6.2)

Il doit effectuer une demande de mutation.

** Toutefois, l'obligation de mutation mentionnée aux § 1) et 2) ci-dessus ne s'applique pas au joueur n'ayant jamais été licencié qui apporte la preuve de sa présence en France depuis au moins trois ans (Art 6.3)*

DROITS DU JOUEUR

- Il peut participer aux épreuves par équipes (article 6.4).

- Il peut participer aux épreuves individuelles non réservées aux joueurs français (article 6.4).

- Un joueur étranger (ou français) licencié dans une association étrangère et qui dispute une ou des épreuves par équipes de club dans ce pays, peut être licencié en France à une date antérieure au 1^{er} avril de la saison en cours (article 7, 1^{re} phrase).

Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Juillet 2011

Cette fiche pratique n'est pas paginée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition. Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs et éventuellement les Règlements sportifs de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les seuls textes de référence, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.